



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le - 9 JUIN 2015

Service appui territorial et sécurité

Cellule sécurité et circulation

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Références : CSC/CC

ARRETE N° DDT - 615 - 0139
modifiant l'arrêté n° 98-985 du 24 décembre 1998 réglementant le transport des matières dangereuses par route sur les voies de circulation du bassin versant du lac d'Annecy.

VU le code de la route,

VU le code des transports,

VU le décret N° 77-1331 du 30 novembre 1977,

VU l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses conclu le 30 septembre 1957, règlement dit « ADR »,

VU l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voie terrestre,

VU l'arrêté interministériel du 10 janvier 1974 modifié, relatif à certaines interdictions de circulation des véhicules de transport de matières dangereuses,

VU l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ,

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

CONSIDERANT, notamment que le lac d'Annecy constitue la réserve d'eau potable pour la quasi totalité des populations des communes périphériques,

CONSIDERANT qu'un accident d'un véhicule transportant un produit dangereux ou de nature à polluer l'eau et qui se traduirait par un déversement de ce produit dans le lac d'Annecy, aurait des conséquences graves sur la qualité de l'eau et l'environnement,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : les articles 4 et 5 de l'arrêté n° 98-985, relatifs aux dérogations pour le transport de gaz en bouteille et la circulation de citernes vides non nettoyées dans le bassin versant du lac d'Annecy, sont abrogés.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, M le directeur départemental de la sécurité publique, Mme la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, Mme la directrice départementale de la protection des populations, M. le directeur régional des douanes, M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie, Mmes et MM. les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie, M le chef du service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le président de la fédération nationale des transports routiers (FNTR), M. le président des transports logistiques de France (TLF), M. le président de la chambre syndicale des négociants en combustibles des deux Savoie.

Le préfet,



Le Préfet,

Georges-François LECLERC